

Arrêt

n° 198 572 du 25 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baméka, de religion protestante et vous êtes née à Yaoundé en 1993. Vous avez été mariée de force en 2009, à l'âge de 16 ans, et vous avez 2 enfants. L'une de vos filles vit au Cameroun, avec son père, [N. N.], qui est votre mari forcé et l'autre est née en Belgique, de père inconnu, et vit avec vous en Belgique. Vous n'avez pas d'implication politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Votre mère ayant quitté le domicile familial alors que vous étiez petite, vous avez été élevée par votre père qui s'est remarié. En 2009, votre père décide de vous marier de force à l'un de ses amis, [N. N.]. Vous vous installez donc au domicile de votre mari, lequel a déjà une première épouse. Votre mari vous bat et abuse de vous. Peu de temps après votre mariage, vous rencontrez [F. N.] avec lequel vous entamez une relation amoureuse qui se poursuivra jusqu'à votre départ du pays. L'épouse de [F.] apprend que vous avez une liaison avec son mari. Elle vous fait menacer à trois reprises par deux hommes afin que vous arrêtez de fréquenter son mari. Lors de la troisième menace, vous êtes également frappée.

[F.] décide de vous faire quitter le pays car il affirme que sa femme ne plaisante pas. Vous quittez le Cameroun illégalement, à l'aide d'un passeur, au départ de l'aéroport de Simalé et vous arrivez en Belgique le 13 août 2016. A votre arrivée en Belgique, à Bruxelles, alors que vous êtes à la gare du Midi, votre passeur vous laisse seule. Vous demandez de l'aide et un africain vous propose de vous emmener jusqu'à l'Office des étrangers (OE). A la place, il vous emmène chez lui, vous séquestre et vous viole pendant plus d'un mois. Apprenant que vous êtes probablement enceinte, il vous dépose à l'OE où vous introduisez votre demande d'asile le 30 septembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation de suivi psychologique ainsi que l'acte de naissance de votre fille Luna Iris et votre dossier paramédical.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte de persécution de la part de votre mari, [N. N.] qui vous bat et abuse de vous.

Vous invoquez également votre crainte de l'épouse de votre amant qui vous a menacée de mort et a envoyé des gens pour vous frapper.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

Force est de constater cependant que vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général du fondement de vos craintes.

En effet, vous vous présentez comme une jeune femme, élevée par un père autoritaire, remarié à une femme méchante, votre mère ayant quitté la maison quand vous étiez petite. Ce père vous aurait empêché de fréquenter l'école de manière régulière et vous aurait déscolarisée en sixième primaire alors que vous étiez âgée de quinze ans. Il vous aurait ensuite mariée de force à l'un de ses amis. Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de tenir ce profil pour établi. En effet, vos propos concernant votre père et votre belle-mère sont très laconiques, vous contentant de déclarer que votre père ne s'occupait pas bien de vous et qu'il buvait et que votre belle-mère avait toujours l'air fâché (p. 6-7). Interrogée sur votre quotidien, pendant votre enfance avec votre père, vous vous contentez de dire que vous faisiez tout à la maison et que votre belle-mère vous prenait pour une domestique (p. 13-14). Interrogée sur votre belle-mère, vous ne connaissez pas son nom de famille et la description que vous en faites est très sommaire. En effet, vous déclarez qu'elle est mince, le teint clair, un peu géante. Vous ne savez pas, même approximativement, son âge ni la manière dont votre père et elle se sont rencontrés. Vous précisez simplement qu'il ne s'agissait pas d'un mariage forcé (p. 6 et 7).

Si vous déclarez avoir arrêté l'école en sixième primaire, à l'âge de quinze ans, car votre père ne voulait pas que vous poursuiviez vos études, votre récit ne permet pas de vérifier ces déclarations. En effet, il est invraisemblable que, ayant quadruplé une année parce que votre père refusait de payer vos fournitures scolaires, vous soyez incapable de dire quelle année vous avez recommencé à quatre reprises. Notons aussi que vous aviez des amis, à l'école et dans le quartier et que ceux-ci vous encourageaient à vous opposer à votre mariage et enfin que, même si votre père n'était pas au courant, vous aviez un petit ami (p. 13-16). Ceci implique donc une certaine liberté laissée par votre père. Enfin, concernant le décès de votre père, si vous avez déclaré lors de votre audition à l'OE qu'il est décédé

en 2014 (cf. Déclaration p. 5), vous vous montrez incapable de donner la date, même approximative de son décès lors de votre audition au Commissariat général. L'explication selon laquelle votre perte de mémoire serait due à vos troubles ne pourrait constituer une explication convaincante de l'oubli de cette date entre votre audition à l'OE et votre audition au Commissariat général d'autant plus que c'est à cause de votre père que vous avez été mariée de force et que vous prétendez que votre situation dans votre ménage s'est encore nettement dégradée après la mort de ce dernier (p. 5 et 24).

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre profil de jeune fille totalement soumise à la volonté de votre père et contrainte d'accepter un mariage forcé.

Concernant votre mariage, vous déclarez avoir été mariée, à l'âge de 16 ans, en 2009. Cependant, force est de constater que, alors que vous prétendez avoir passé sept années auprès de ce mari, vous n'avez pu fournir un récit circonstancié de ces années de mariage. En effet, amenée à plusieurs reprises à évoquer votre quotidien avec votre mari, vous vous contentez de répondre que vous vous partagiez les tâches ménagères, en fonction des semaines, avec votre coépouse, avec laquelle vous ne vous entendiez pas, et que votre mari vous battait devant sa première femme. Vous ajoutez que votre mari buvait, qu'il ne vous donnait pas assez à manger et que, pour cette raison, vous avez travaillé comme coiffeuse sur la route (p. 25-26). Compte tenu du fait que vous prétendez avoir été mariée de force et avoir vécu avec votre mari forcé pendant sept ans, il n'est pas crédible que, ayant vécu cette situation, vous ne puissiez fournir un récit circonstancié de votre quotidien.

De même, concernant la cérémonie de votre mariage, vous n'apportez aucun élément de vécu qui permettrait d'attester du déroulement de celui-ci. En effet, vous déclarez simplement qu'il a eu lieu en 2009 mais ne pouvez pas préciser ni la date ni la saison à laquelle il a eu lieu. Vous déclarez ne pas avoir été présente et n'avoir rien préparé pour ce mariage parce que cela vous « troubloit ». De même, par rapport à votre arrivée dans un nouveau quartier et par rapport à la façon dont vous avez été accueillie, vos propos sont très sommaires et dépourvus de tout sentiment de vécu (p. 4, 26, 27 et 31).

Amenée à plusieurs reprises à parler de votre mari, vous vous contentez de répondre qu'il était autoritaire, qu'il buvait, qu'il était toujours fâché et qu'il partait tôt le matin en rentrant tard le soir (p. 30). Vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis et vos propos concernant sa famille sont très lacunaires (p. 30). Ce récit stéréotypé de votre mari ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité de ce mariage forcé et du fait que vous avez vécu pendant sept ans avec cette personnes que vous n'aimiez pas et qui est, notamment, à l'origine de votre fuite du pays.

Amenée à parler de votre coépouse, vos propos se sont révélés tout aussi lacunaires. En effet, alors que vous prétendez que sa famille venait fréquemment lui rendre visite, vous ne savez préciser aucun élément concernant cette famille, justifiant votre ignorance par le fait que, puisque sa famille ne s'intéressait pas à vous, vous ne vous intéressiez donc pas à elle (p. 28-29). Cette explication ne saurait en aucun cas justifier les lacunes de votre récit.

De même, vous résumez les 7 ans relations entre votre première fille et ses demi-frères et soeurs par le fait qu'ils la rejetaient parfois (p. 29).

Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas pu, étant actuellement majeur et travaillant comme coiffeuse, quitter votre mari tout en restant au pays, d'autant plus que votre père était décédé entre temps, vous répondez que ça aurait été une malédiction, que vous ne pouviez pas dormir chez votre père et que, quand bien même votre mari vous maltraitait, vous aviez au moins un toit pour vous et votre fille (p. 32-33). Ceci ne peut en aucun justifier le fait pour lequel il vous était impossible de quitter votre mari tout en restant au pays.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous craignez votre mari en cas de retour au pays, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas ce qu'il pourrait vous faire (p. 21). Il est invraisemblable que, votre crainte de votre mari ayant justifié votre départ du pays, vous ne puissiez identifier clairement votre crainte par rapport à cet homme, ni même précisément le risque encouru en cas de retour. Ajoutons que vous ne savez pas si votre mariage existe toujours actuellement (p. 4 et 32). Quant à l'actualité de votre crainte, vous ne savez pas préciser si votre mari vous recherche toujours actuellement (p. 39).

Vous évoquez, dans un second temps, votre crainte par rapport à la femme de votre amant, [F. N.]. En effet, celle-ci, ayant appris la relation que vous entreteniez avec votre mari, vous aurait menacée à 3 reprises et auraient envoyé des hommes pour vous frapper.

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre l'épouse de votre amant ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé.

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par la femme de [F. N.] en raison de votre liaison, depuis 4 ans, avec son mari. Tout d'abord, relevons que, bien que vous prétendez avoir une relation suivie avec cet homme, vous ne savez ni son âge, ni sa profession, vous contentant de dire qu'il est dans les affaires et que le récit de votre rencontre est très peu étayé (p. 11). Concernant les amis qu'il fréquentait ou encore sa famille, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (p. 36). Vous déclarez qu'il vous aidait en vous donnant des « trucs » et l'amour qui vous manquait cependant, amenée à préciser concrètement l'aide qu'il vous apportait, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos (p. 36-37). Une telle méconnaissance de l'homme dont vous prétendez qu'il est votre amant pendant 4 ans et qu'il vous soutient dans les difficultés de votre quotidien empêche de tenir pour acquis cette liaison et, partant, votre crainte de persécution par la femme de votre amant en raison de cette liaison n'est pas établie.

Ensuite, quand bien même vous auriez eu une liaison avec ce dénommé [F. N.], quod non en l'espèce, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de la femme de [F.]. En effet, interrogée sur celle-ci, que vous craignez et qui a également motivé votre départ du pays, vous ne connaissez ni son nom, ni son âge, ni sa profession, ni sa religion, ni encore son origine ethnique (p. 11). Vous ne savez pas comment elle a appris votre liaison avec son mari ni même quand précisément elle l'a appris (p. 12-13). Votre méconnaissance concernant cette femme à l'origine de votre fuite confirme que votre crainte vis-à-vis de cette femme n'est pas établie.

Enfin, votre récit concernant les menaces dont vous avez fait l'objet est tout aussi sommaire. En effet, vous avez déclaré avoir été menacée à trois reprises, par deux individus envoyés par la femme de [F.], qui vous ont intimé de cesser de fréquenter ce dernier, vous ont menacée de mort et vous ont même frappée lors de leur troisième visite. Cependant, interrogée sur le moment où ont eu lieu ces menaces, vous ne pouvez pas préciser, même approximativement la date d'aucune de ces menaces, vous contentant de répondre qu'elles ont eu lieu alors que vous rentriez de votre travail, à Mokolo, sans pouvoir préciser où exactement vous avez été accostée par ces individus. Amenée à décrire ces personnes, vous dites simplement qu'ils étaient costauds et affirmez que vous ne pouvez rien dire de plus parce qu'il faisait sombre. Vous ne savez même pas si les trois menaces étaient dues aux deux mêmes individus. Interrogée ensuite sur votre réaction et votre ressenti, vos déclarations sont dépourvues de tout sentiment de vécu (p. 33-36). Ce récit extrêmement parcellaire achève de convaincre le Commissariat général qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque réel d'atteintes graves liés au fait que vous entretiendriez une relation avec [F. N.].

Au surplus, vous déclarez que [F.] vous a aidé à obtenir un passeport pour quitter le pays et que vous avez donc obtenu un passeport à votre nom. Cependant, vous effectuez le voyage à l'aide d'un passeur qui passe les contrôles pour vous alors que votre propre passeport, quant à lui, est resté au Cameroun, chez [F.]. Vous n'apportez aucune explication afin de justifier ces propos pour le moins incohérents qui jettent un doute sur la manière dont vous avez effectivement quitté votre pays (p. 17, 19).

Concernant les violences dont vous déclarez avoir été victime lors de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général constate que, malgré le conseil donné par le psychologue qui vous suit, vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités belges, prétextant que vous ne savez pas ce que vous devez dire (p. 38). De plus, vous n'établissez aucun lien entre les persécutions que vous auriez subies en Belgique et votre crainte de retour au Cameroun.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une attestation de suivi psychologique délivrée par l'ASBL SOS VIOL psychologique datée du 9 aout 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 20 octobre 2016. Elle établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique en raison des événements vécus au Cameroun.

Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En ce qui concerne des troubles qui influencerait vos capacités à vous souvenir et ne pas être en possession de vos moyens lors de vos auditions dans nos locaux, force est de constater, à lecture de vos rapports d'audition, que votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace et bien structuré et cohérent (date, noms, lieux). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation de suivi psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constatations qui précèdent, cette attestation de suivi psychologique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous remettez également l'acte de naissance de votre fille née en Belgique et votre dossier paramédical. Ces documents sont sans lien avec votre crainte de persécution et ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle affirme cependant, dans sa requête, que la requérante a fui son pays avec son enfant issu du mariage forcé allégué.

Elle invoque la violation des articles 2, 5, 18, 49 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 (ci-après dénommée Convention d'Istanbul), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de « l'arrêté royal du 11 juillet 2011 fixant la procédure devant le CGRA » [lire : l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003)] ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa crainte liée à son mariage forcé allégué et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son profil vulnérable. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un procès-verbal d'audition.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'attestation de suivi psychologique susmentionnée ainsi que deux certificats médicaux (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son profil personnel, de et de son mariage forcé allégué. Elle estime en outre que la crainte invoquée par la requérante s'agissant de sa relation adultère ne ressortit d'une part pas de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, manque également de crédibilité. Elle ajoute, s'agissant des événements subis par la requérante en Belgique, que la requérante n'a pas déposé plainte à ce sujet et qu'elle n'établit pas de lien entre ceux-ci et sa crainte en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à

démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les violences subies par la requérante en Belgique. En effet, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante dépose un procès-verbal d'audition relatif à un dépôt de plainte pour les faits de viols et séquestration subis par la requérante en Belgique (document joint à la requête). L'argument de la partie défenderesse relatif à l'absence de dépôt de plainte à cet égard manque donc désormais de pertinence. De surcroît, s'il apparaît en effet que ces faits ne sont pas liés aux événements se trouvant au cœur de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays, ils n'en constituent cependant pas moins des faits potentiellement traumatisants pouvant avoir un impact dans le cadre de la présente demande de protection internationale s'agissant de la vulnérabilité de la requérante. Cet aspect sera examiné plus loin dans le présent arrêt.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé allégué. Les propos laconiques de la requérante quant à son vécu quotidien auprès de son père et sa belle-mère notamment empêche de considérer son profil allégué comme crédible (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 7, 14 et 15). De même, les importantes lacunes de ses déclarations au sujet de son vécu quotidien pendant son mariage forcé, de son époux, de sa coépouse, de la cérémonie de mariage elle-même ou encore des relations entre les enfants empêchent d'accorder la moindre crédibilité à son récit, d'autant plus qu'elle affirme avoir vécu ainsi pendant sept années environ (dossier administratif, pièce 5, pages 25 sqq). Le Conseil estime en outre que la partie requérante ajoute davantage à la confusion et, partant, décrédibilise plus encore ses propos, en affirmant dans la requête qu'elle craint d'autant plus son époux forcé qu'elle « a pris la fuite avec l'enfant de [celui-ci] » (requête, page 5), alors qu'elle a clairement affirmé précédemment avoir laissé cet enfant au Cameroun avec son père (dossier administratif, pièce 5, page 8). Interrogée par le Conseil à cet égard, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », lors de l'audience du 17 janvier 2018, la requérante a réitéré ses premiers propos et affirmé qu'elle avait laissé l'enfant au Cameroun chez son père. De telles inconsistances et confusions empêchent de tenir son récit de mariage forcé, et partant, sa crainte à cet égard, pour établis.

Quant à la crainte invoquée par la requérante dans le cadre de sa liaison adultère avec F. N., le Conseil estime que, quoi qu'il en soit du lien éventuel avec l'un des motifs prévus dans la Convention de

Genève, le caractère vague, lacunaire et singulièrement sommaire des propos de la requérante à propos de son amant, de l'épouse de ce dernier, des menaces reçues ou encore des circonstances dans lesquelles cette dernière a été mise au courant de la relation empêche de tenir ladite relation, et partant la crainte invoquée par la requérante à cet égard, pour établies (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 13 et 33 à 37).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher au Commissaire général de n'avoir « absolument pas » examiné la crainte alléguée par la requérante à propos de son mariage forcé et d'avoir dès lors fait preuve de « laxisme » dans sa prise de décision (requête, pages 4 et 5). Le Conseil estime cependant que si l'une des parties a fait preuve de laxisme en l'espèce, il ne s'agit certainement pas de la partie défenderesse. En effet, il ressort clairement de la décision attaquée que le récit de la requérante quant à son mariage forcé allégué a été examiné et n'a pas été considéré comme crédible pour les raisons auxquelles le Conseil s'est rallié *supra* dans le présent arrêt. La partie requérante n'a quant à elle, visiblement pas eu la diligence élémentaire de relire ses précédents propos et a fait état, dans la requête, d'éléments en totale contradiction avec les déclarations qu'elle avait tenues lors de son audition auprès de la partie défenderesse, ainsi que le Conseil l'a remarqué *supra*.

La partie requérante ajoute ensuite, en substance, que l'état psychologique de la requérante, attesté par les attestations versées tant au dossier administratif que celui de procédure, justifie que lui soit accordé le bénéfice du doute. Le Conseil ne peut cependant pas suivre cet argument. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun, les membres du corps médical ou paramédical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il n'est pas improbable que l'état psychologique fragile de la requérante soit lié à son parcours traumatique en Belgique. Néanmoins, si les documents susvisés peuvent expliquer cet état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer les inconsistances et les importantes lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Le Conseil souligne également que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer avec davantage de précision, indépendamment de cet état. Par ailleurs, ainsi que le relève la décision attaquée, la lecture du rapport d'audition du 16 août 2017 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ainsi que son état psychologique ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de la demande de la requérante et il constate que celle-ci ne fait état d'aucun argument pertinent ou suffisant de nature à contester cette appréciation.

Quant aux arguments de la partie requérante tiré de la Convention d'Istanbul, et en particulier de ses articles 2, 5, 18, 49, 50, 51 et 60, le Conseil observe ce qui suit.

L'article 2 développe le champ d'application de la Convention et ne contient dès lors pas d'obligation spécifique pour les États parties. La partie requérante n'invoque d'ailleurs pas de violation de cette disposition particulière par la partie défenderesse.

La partie requérante affirme qu'en vertu de l'article 5 de Convention précitée, la partie défenderesse devait « effectuer une enquête approfondie sur les faits de violence qu'elle a eu à souffrir dans le

cadre de son mariage forcé ». Elle invoque également, dans ce cadre, l'application des articles 49, 50 et 51 de la même Convention. Le Conseil constate que la requérante déclare que les violences dont elle dit avoir été victime dans le cadre de son mariage forcé ont eu lieu au Cameroun. Il en résulte que les articles 5, paragraphe 2, 49, 50 et 51 de la Convention d'Istanbul ne sont pas applicables à l'examen de la demande d'asile de la requérante par les instances d'asile belges.

La partie requérante considère que l'article 60, paragraphe 3, de la convention précitée n'a pas été respecté. Cette disposition, relative aux demandes d'asile fondées sur le genre, dispose de la manière suivante : « [...] 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer [...] des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale ».

Le Conseil fait d'abord remarquer que les instances d'asile belges ne sont pas des services de soutien pour les demandeurs d'asile ; ensuite, il constate que la partie requérante estime que cette disposition de la Convention d'Istanbul n'a été respectée sans autrement préciser son propos, ce qui empêche le Conseil d'apprécier la pertinence de cette critique.

Cette dernière remarque vaut également pour l'application de l'article 18 de la Convention d'Istanbul dont la partie requérante réclame l'application.

En conclusion, le Conseil estime qu'en l'espèce, les arguments du non-respect des dispositions précitées de la Convention d'Istanbul, avancés par la partie requérante, ne sont pas pertinents.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne, à propos de l'attestation psychologique, qu'elle « ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production du document en l'espèce.

L'attestation de suivi psychologique du 27 septembre 2017 a été évoquée *supra* dans le présent arrêt, au même titre que la précédente ainsi que, de manière générale, l'état de vulnérabilité de la requérante.

Le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le procès-verbal d'audition de la police belge ne permet que d'établir que la requérante a déposé une plainte à propos des faits vécus par elle en Belgique. Il n'est pas de nature à éclairer les constats du présent arrêt sous un jour différent.

Le certificat médical du 26 septembre 2017 fait état de plaintes physiques de la requérante en lien avec une agression subie en Belgique. Ce document n'est pas davantage de nature à renverser les constats du présent arrêt.

Le certificat médical du 8 septembre 2017 fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, ladite attestation n'établit d'ailleurs pas de lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière au Cameroun. Le Conseil rappelle également que les dépositions de cette dernière ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS